

RAPPORT

**Au conseil Communal intercommunal du SIGE
de la commission nommée pour l'examen du préavis no 2010 / 07
sur
la réorganisation du Conseil intercommunal et du
Comité de direction du SIGE**

Rapporteur	M.	Christian	BECHERRAZ	Montreux
Membres	Mme.	Sonia	THELIN	Amont
	MM.	Serge	ANSERMET	Vevey
		Jean-Pierre	GRIN	La Tour de Peilz
		Jean-Pierre	MAILLARD	Amont
		Franco	MEICHTRY	Montreux
	Clément	TOLUSSO	Vevey	

La commission s'est réunie à 18.00 h. le 13 décembre dans les locaux du SIGE à Vevey.

Le Comité de direction était représenté par leur Président Monsieur Marcel Martin accompagné de Monsieur Christophe Higy, directeur exécutif. Ainsi que Monsieur Pascal Nicollier dépositaire de la motion. La commission les remercie pour leur disponibilité et les informations apportées.

Monsieur Pascal Nicollier explique que sa motion a pour but de simplifier le fonctionnement du Conseil intercommunal du SIGE en supprimant la notion de « délégué suppléant » en se calquant sur la solution prévue par l'Association de Communes « Sécurité Riviera ». Les deux conseils auraient la même base démocratique. (*argumentaire détaillé page 5 du préavis*)

Pour le Comité de direction il propose d'admettre trois ou quatre membres supplémentaires qui n'ont pas l'obligation d'être des élus communaux. (*détaillé en page 6 du préavis*)

Monsieur Marcel Martin donne les arguments du Comité de direction pour leur projet de modification du Conseil intercommunal, principale modification avec la motion ;

Comité : 1 délégué fixe + 2 délégués par commune jusqu'à 5000 hab, plus 1 délégué par tranche de **2500** hab.

Motion : 2 délégués fixe + 2 délégués par commune jusqu'à 5000 hab. plus 1 délégué par tranche de **2000** hab.

Pour le Comité de direction Mr. Marcel Martin argumente que cela doit fonctionner comme une Municipalité, que les informations et propositions doivent venir du directeur exécutif qui travaille avec cinq ingénieurs internes au SIGE. Il explique que le Comité directeur fonctionne aujourd'hui avec un cahier des charges précis qui répartit les rôles et responsabilités, ainsi que les procédures de traitements des diverses affaires du SIGE, et dont le respect garantit un fonctionnement optimal, corollaire d'une bonne réduction des risques qui ont débouchés aux erreurs passées.

Mr. Martin après moult argumentations, explique que c'est primordial pour le SIGE que le Comité directeur reste en mains des politiques, car l'introduction de professionnels, (quel profil professionnel, et de quelle provenance ??) provoquerait certainement un désintéressement des politiques et un problème avec la direction exécutive.

Le Comité de direction par contre n'est pas opposé à demander des conseils à des experts indépendants du SIGE. (*détails des arguments comité page11 du préavis*)

La discussion de la commission est très ouverte, et riche en arguments sur les différentes propositions de modifications du Comité de direction, même le motionnaire admet et comprend les réticences de certains commissaires sur l'introduction de membres extérieurs à la politique au Comité de direction.

La commission après ce débat décide à l'unanimité, de rester au statu quo pour le Comité de direction.

Sur le Conseil intercommunal, les commissaires donnent leurs arguments sur les propositions de la motion, du Comité de direction ou du statu quo. Les commissaires en majorité sont pour la suppression de la notion de délégué suppléant, sans pour autant diminuer de moitié le conseil intercommunal. L'argument de commissaires pour cette suppression est d'augmenter l'intérêt de ces délégués pour le SIGE. La commission a étudié les différentes options proposées sur le nombre de délégués et il en est ressortit que la meilleure option pour le conseil intercommunal est celle proposée par la motion.

Solution proposée par la commission pour la législature 2011-2016 :

Commune	Délégation fixe	Délégation variable
Blonay	2	3
Chardonne	2	2
Corseaux	2	2
Corsier	2	2
Jongny	2	1
Montreux	2	13
Saint-Légier	2	3
La Tour-de-Peilz	2	6
Vevey	2	9
Veytaux	2	1
Total des délégués	20	42

Le nombre de délégués variable par commune peut changer au recensement prochain.

Suite à cette proposition la commission vous présente les amendements suivant :

Article 8 – Composition du Conseil intercommunal.

1. une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, soit un conseiller municipal en fonction désigné par la municipalité et un délégué désigné par le conseil communal ;
2. une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désigné par le conseil communal.

Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

La commission accepte à l'unanimité la modification de l'article 8 des statuts.

Article 17 – Composition du Comité de direction.

La commission accepte à l'unanimité de maintenir l'article 17 en sa forme actuelle.

Quorum et majorité :

Afin d'aligner les statuts du SIGE sur ceux des nouvelles association de communes la commission propose de modifier l'article 13 des statuts ainsi que l'article 46 du règlement du Conseil intercommunal du SIGE.

Article 13 des statuts- Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

La commission accepte à l'unanimité la modification.

Article 46 du règlement du Conseil intercommunal – Quorum.

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

La commission accepte à l'unanimité la modification.

Durée de la législature

La commission vous propose de modifier les articles 10 alinéa 4 et 23 alinéa 1 des statuts suite au changement de durée de la législature de quatre à cinq ans.

Article 10 alinéa 4- Rôle du Conseil intercommunal

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

La commission accepte à l'unanimité la modification.

Article 23 alinéa 1 – commission de gestion

La commission de gestion, composée de sept ou neuf membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

La commission accepte à l'unanimité la modification.

La commission accepte à l'unanimité la réponse du Comité de direction à la motion de M. Pascal Nicollier.

Au terme de cette réflexion collective et en conclusion, c'est à l'unanimité que la commission accepte les conclusions tel amendées du présent préavis.

CONCLUSION

En conclusion, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SIGE

VU le préavis no 10/07 relatif à la réorganisation du Conseil intercommunal et du Comité de Direction du SIGE,

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

Décide

a) de modifier l'art. 8 des statuts du 21 novembre 2001 du SIGE comme suit :

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, soit un conseiller municipal en fonction désigné par la municipalité et un délégué désigné par le conseil communal ;
2. une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désigné par le conseil communal.

Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

b) de modifier l'art. 10 al. 4 des statuts du 21 novembre 2001 du SIGE comme suit :

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

c) de modifier l'art. 13 des statuts du 21 novembre 2001 du SIGE comme suit :

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

d) de modifier l'art. 23 al.1 des statuts du 21 novembre 2001 du SIGE comme suit :

La commission de gestion, composée de sept ou neuf membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

e) de modifier l'art. 46 du règlement du Conseil intercommunal du 14 juin 2007 comme suit :

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

f) de considérer qu'il a été répondu à la motion du Conseiller M. Pascal Nicollier intitulée « Réorganisation du Conseil intercommunal et du Comité de direction » et que cette dernière est réglée.

Le Président rapporteur


Christian Bécherraz